



Note d'orientation départementale

FDVA – 2018

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : « Fonctionnement et actions innovantes »

**Campagne de subvention
Dépôt des dossiers au 16 septembre 2018**

Le [FDVA \(Fonds de développement de la vie associative\)](#) finance depuis de nombreuses années la formation des bénévoles. Il soutient désormais également **le fonctionnement et les projets innovants des associations**, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la "réserve parlementaire".

Tous les secteurs associatifs sont concernés. Les petites associations (définies comme employant 2 ETP au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de région après avis du collège départemental rapporté à la commission régionale.

Le collège Départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, consultatif, est présidé par le représentant de l'État dans le département ou son représentant. Il est composé de trois élus des collectivités territoriales, quatre personnalités qualifiées du monde associatif et le représentant du conseil départemental.

Le FDVA est un dispositif en faveur de la vie associative dans toutes ses composantes sectorielles. La mobilisation des fonds doit donc permettre la structuration de la vie associative du territoire et la consolidation du maillage territorial associatif dans sa diversité. **Les projets retenus sont destinés à irriguer le tissu associatif local.**

Cette note d'orientation précise les conditions d'éligibilité, les priorités départementales, les modalités de financement ainsi que la procédure de constitution du dossier de demande de subvention pour ce nouvel axe d'intervention, dédié au soutien au Fonctionnement et aux actions innovantes des associations. **Sa lecture attentive est donc recommandée avant de présenter sa demande.**

I – QUI EST ELIGIBLE ?

- Les associations déclarées au répertoire national des associations (RNA), à jour de ses déclarations à l'INSEE et **ayant leur siège dans le département de L'Oise**
- **Les associations** de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.
- **Les associations éligibles** doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Les établissements secondaires d'association nationale sous réserve de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Les associations demandeuses s'engagent à respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité qui s'y rattache.

Ne sont pas éligibles :

- Les collectivités
- Les associations défendant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail)
- Les associations défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent
- Les associations culturelles, para administratives ou le financement de partis politiques.

II – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU FDVA « Fonctionnement et actions innovantes »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. **La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.**

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public, par un autre service de l'État ou par une collectivité territoriale.

Des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Les dossiers régionaux ou inter départementaux sont présentés dans le département du siège social avec autant de fiches actions que de départements d'intervention.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation des bénévoles, des volontaires ou des salariés associatifs.
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (le financement d'un bien contribuant à l'augmentation durable du patrimoine de l'association et comptabilisée comme telle : biens inventoriés et amortis)

Une attention particulière sera apportée aux :

- associations implantées ou dont le projet se déroule dans les quartiers politique ville et les zones rurales enclavées ;
- associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale ;
- associations démontrant une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, notamment de bénévoles réguliers ;
- associations favorisant la mixité sociale, la lutte contre les discriminations et incluant des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Fonctionnement

Un financement peut être apporté au **fonctionnement global** d'une association en cohérence avec son objet associatif (hors investissement/amortissement). Les demandes au titre du fonctionnement des associations comprennent le développement, la pérennisation et la structuration de l'association.

Attention : La demande devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Il ne peut-être sollicité qu'une seule demande par an

2) Actions innovantes

Un financement peut être apporté à **un projet spécifique** de l'association en cohérence avec l'objet de l'association.

Ce projet devra concourir au développement, à la structuration et à la consolidation de la diversité de la vie associative locale. Ce projet pourra s'essaimer.

Sont prioritaires les projets :

- des associations qui ne sont pas soutenues ailleurs pour le même objet ;
- associatifs ou inter-associatifs innovants et structurants apportant, pour le territoire :
 - une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts
 - une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits)
- de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, soit :
 - les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;
 - les projets de mutualisation, de création et mise à disposition d'outils, de mise en place d'espaces de rencontres et d'information, de coopération inter-associative ;
 - les projets permettant l'implication des jeunes et une citoyenneté active ;
 - les projets visant le renouvellement et le rajeunissement du bénévolat (y compris dans les instances dirigeantes) ;
 - les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local ;
 - les projets tournés vers la promotion, la connaissance ou/et la diffusion des valeurs attachées à la citoyenneté et à la laïcité.

III – MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'enveloppe départementale pour le FDVA « fonctionnement – actions innovantes » est de 234 900€

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises entre **500 € et 15 000€** par projet ; des subventions pourront toutefois être accordées sous ce seuil, ou au-dessus de ce plafond (situations particulièrement exceptionnelles et dûment justifiées)

2° - La valorisation des contributions volontaires est possible dès lors qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association ;

3° - Le total des fonds publics (comprenant la demande de subvention) ne pourra pas excéder 80 % du coût de l'action.

4° - Les associations de moins d'un an pourront recevoir un soutien maximum plafonné à 3000 euros.

Il est rappelé **qu'une subvention étant par nature discrétionnaire**, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

Les associations seront tenues de fournir les bilans financiers et d'évaluation des actions réalisées au plus tard au 30/06/2019

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

La constitution et la transmission des dossiers de demande de subvention s'opèrent de façon dématérialisée, par le biais de l'adresse suivante : drjcs-hdf-va-ess@jcs.gouv.fr
Attention : l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Les dossiers doivent être transmis le 16 septembre au plus tard
TOUT DOSSIER INCOMPLET OU DEPOSE APRES LA DATE DU 16 SEPTEMBRE SERA REJETE



Besoin d'un conseil ? Les Points d'information à la vie associative vous accueillent et vous informent.

Rapprochez-vous du PIVA le plus proche de chez vous en cliquant sur ce lien

<https://piva-hdf.fr/>

Services instructeurs

Direction départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise

13 rue Biot- BP 30 971

60 000 BEAUVAIS

Séverine BINET - Déléguée départementale à la vie associative (suivi pédagogique) –

Tél : 03 44 06 06 28 / severine.binet@poise.gouv.fr

NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION



Le saviez-vous ? Les documents SIRET et RIB doivent avoir la même adresse que le siège de votre association, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué. Faites le nécessaire sans attendre! Si vous avez changé d'adresse, informez sans tarder l'INSEE.

Le dossier de demande :

Téléchargez le : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do

Puis : enregistrez-le sur votre ordinateur

Enfin complétez-le puis enregistrez-le : les modifications sont conservées.

Envoyez-le par mail avant le 16 septembre minuit drjscs-hdf-va-ess@jscs.gouv.fr

Remplissez votre n°RNA (numéro débutant par W suite à vos déclarations auprès du greffe des associations) et le n°SIRET (obligatoire pour une subvention publique).

Vous ne trouvez plus votre n°RNA, retrouvez le sur <http://www.dataasso.fr/>